



**DEPARTEMENT DU LOIRET**  
**COMMUNE DE VENNECY - 45760 -**

**Arrêté municipal**  
**N° 2023-40**  
**Réglementant la circulation**  
**Rue de l'avenir et Rue du Clos Moutiers**  
**Suite aux travaux de reprise d'enrobé Rue de Maison rouge**

**Le Maire de la commune de Vennechy,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2023 par l'entreprise TPL, 12 avenue Ampère à Saint-Jean-de-Braye (45800) - représentée par M. Frédéric RICHARD (06 24 71 88 45, richard@tpl-sa.fr) – pour les travaux de reprise d'enrobé, rue de Maison rouge à Vennechy (45760) ;

Vu l'arrêté n° 2023-40 du 25 mai 2023 règlementant la circulation rue de Maison rouge à Vennechy pour les travaux d'enrobé ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le double sens de circulation dans la rue du clos moutiers, rue de l'avenir et d'autoriser les véhicules sortant de la rue de la Galanderie de tourner à gauche direction la rue du clos moutiers ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – à compter du 10 juillet 2023 et pour une durée maximum de 15 jours, la circulation des véhicules sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens, rue de l'avenir et rue du clos moutiers.

**Article 2** – Les véhicules sortant de la rue de la Galanderie, seront exceptionnellement autorisés de tourner à droite, direction rue du Clos moutiers.

**Article 3** – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier et disponible sur le site internet de la Mairie de Vennecy.

**Article 6** – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise TPL
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Le SDIS
- Le SITOMAP de Pithiviers

A Vennecy,  
le 10 juillet 2023

P/Le Maire,  
L'adjointe déléguée,  
Christine CHAMBLET

